



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Théoule-sur-Mer

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-10-57

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+890 et 1+690, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Théoule-sur-Mer,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par Mme Riviere, en date du 11 octobre 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-10-401 en date du 11 octobre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de 4 chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+890 et 1+690, et sur les voies communales adjacentes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 12 novembre 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+890 et 1+690, et sur les voies communales adjacentes (Boulevard de l'Esquillon et l'Avenue Van Loo) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

## 1) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 360 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD, et à 3 phases en section incluant un carrefour avec une voie communale.

## 2) Piétons

Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé sur la voie adjacente neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TFO, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr](mailto:d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - \* ERT-Technologies – ZI de l'Argile, Voie B Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [l.lucarelli@ert-technologies.fr](mailto:l.lucarelli@ert-technologies.fr),

\* TFO – 3, Allée Georges Guynemer, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [l.lucarelli@ert-technologies.fr](mailto:l.lucarelli@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société SFR / Mme Riviere – 16, Rue du Général Alain de Boissieu - CS 68217, 75741 PARIS ; e-mail : [sandrine.riviere@sfr.com](mailto:sandrine.riviere@sfr.com),

DRIT/CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [rponsardingiraud@departement06.fr](mailto:rponsardingiraud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Théoule-sur-Mer, le 21/10/2024

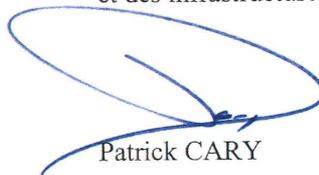
Le maire,



Georges BOTELLA

Nice, le 18 OCT. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY

